

CONTRAT DE CESSION
Des Droits d'Exploitation d'un Spectacle**ENTRE : Scène et Public**

Adresse : **73, rue de Clignancourt – 75018 Paris**
Téléphone : **01 45 55 01 40**
Mail : **pb@scene-public.fr**
Siret : **482 474 566 000 31**
Code APE : **9001 Z**
Licence d'entrepreneur de spectacle : **2-1056698 / 3-1056699**
Représentée par **Pierre Beffeyte** en qualité de **Gérant**

Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : La Ville de Royan

Adresse : **80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN**
Téléphone : **05 46 39 56 56**
Siret : **211 703 061 00013**
Code APE : **751 A**
Licence n° : **1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977**

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur soussigné dispose du droit de représentation en France du spectacle : « **En attendant Godot** » de **Samuel Becket**, mis en scène par **Jean-Claude Sachot**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.

L'Organisateur soussigné dispose le lieu de représentation suivant :

Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu ci-dessus.
En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Le Producteur informe l'Organisateur que le présent spectacle n'a été représenté plus de 141 fois (article 89 ter, annexe 3 du Code Général des Impôts) à la date de la représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**1°) OBJET :**

Le Producteur et l'Organisateur collaboreront pour réaliser 1 représentation du spectacle « **En attendant Godot** » qui aura lieu le jeudi **12 mars 2020 à 20h30**. La durée du spectacle est de **1h50** environ.

2°) – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSAFF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur fournira gratuitement à l'Organisateur 50 affiches 40x60 en port payé, les affiches supplémentaires seront facturées au prix de 0,20 centimes l'affiche en port dû.

3°) – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, aux montages et démontages, et au service de représentation. En outre, il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et droit de mise en scène, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé.

L'Organisateur fournira le matériel technique nécessaire à la représentation conformément à la fiche technique du présent contrat. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout support de communication non fourni par le Producteur doit faire apparaître la mention « présenté par SCENE et PUBLIC » ou « SCENE et PUBLIC présente ... ».

4°) – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

- la somme HT de **6 800,00 € + la TVA (5,50 %) : 374,00 €**
- soit la somme TTC de **7 174,00 € (sept mille cent soixante-quatorze euros)**.

5°) – PAIEMENT :

Le règlement de la somme due au Producteur (conformément à l'article 4) sera effectué selon les modalités suivantes:

- 50% à la signature du présent contrat, par chèque ou virement établi à l'ordre de Scène et Public, sur présentation d'une facture d'acompte de **3.587€ TTC** (trois mille cinq cent quatre-vingt-sept euros)

- 50% à l'issue de la représentation, par chèque ou virement établi à l'ordre de Scène et Public, sur présentation d'une facture de solde de **3.587 € TTC** (trois mille cinq cent quatre-vingt-sept euros)

6°) – MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS :

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur le **12 mars 2020 à partir de 9h00** afin de permettre d'effectuer le déchargement, le montage et les réglages.

Les répétitions auront lieu le **12 mars 2020 à partir de 16h00**. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

7°) – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

8°) – ENREGISTREMENT — DIFFUSION :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

9°) – ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties, dans un délai de plus de six mois avant la date de représentation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs de dépenses ou d'engagement de dépenses non résiliables.

Toute annulation du fait du Producteur, dans un délai inférieur à six mois avant la date de représentation, entraînerait de sa part l'obligation de verser à l'Organisateur, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs de dépenses ou d'engagement de dépenses non résiliables ; majoré d'une indemnité forfaitaire de 10% du prix de cession HT.

Toute annulation du fait de l'Organisateur dans un délai inférieur à six mois avant la date de représentation, entraînerait de sa part l'obligation de verser au Producteur la totalité des sommes dues au titre de la présente cession, conformément à l'article 4.

10°) – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Paris.

1

11°) – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

11-1) – TRANSPORT DU PERSONNEL

Les voyages seront pris en charge par le Producteur. Les transferts locaux seront pris en charge par l'Organisateur.

11-2) – REPAS / HÉBERGEMENTS

Les repas et hébergements (hôtel 2 étoiles minimum petit-déjeuner inclus) seront pris en charge par l'Organisateur pour 5 personnes comme suit :

Repas

11/03 : 1 repas (soir) pour 1 régisseur

12/03 : 10 repas

- 2 repas (midi et soir) pour 1 régisseur

- 8 repas : 4 repas midi (soit pris en charge par l'Organisateur, soit remboursés au Producteur sur la base tarifaire de 16€ par repas) et 4 repas soir pour 4 comédiens

Hébergements

11/03 : 1 nuitée (single) pour 1 régisseur

12/03 : 5 nuitées (single) pour 4 comédiens et 1 régisseur

11-3) – PROMOTION DU SPECTACLE

Les frais de transport, liés à la promotion du spectacle (conférence de presse, radio, télévision, ...) seront pris en charge directement par l'Organisateur, ou remboursés au Producteur, sur présentation de justificatifs.

11-4) – FICHE TECHNIQUE

La fiche technique précisant entre autres les conditions d'accueil et les demandes techniques fait partie intégrante du présent contrat. Elle doit être scrupuleusement respectée, notamment quant à la mise à disposition du matériel et signée des deux parties.

11-5) – SIBIL BILLETTERIE

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, l'Organisateur, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

11-6) – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Producteur fournira à l'Organisateur le Plan de Prévention des Risques Professionnels concernant le spectacle objet du présent contrat. Ce plan de prévention doit être complété par l'Organisateur pour la partie concernant le lieu d'accueil et retourné signé. Il est rappelé que le Plan de Prévention des Risques Professionnels est un document obligatoire.

11-7) – PROTOCOLE SNES/SACD – DROIT DE MISE EN SCÈNE

Le Producteur étant membre du SNES, il appliquera, lorsque les auteurs ont donné leur accord, le protocole SNES/SACD qui prévoit, pour les représentations en France hors Paris, un abattement de 35% lorsque l'assiette de perception est calculée sur le prix de vente et non sur les recettes (selon la formule la plus favorable à l'auteur). Il reviendra à l'Organisateur de vérifier avec le percepteur des droits SACD les modalités d'application de ce protocole.

11-8) – INVITATIONS

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont au nombre de 10. Si elles ne sont pas utilisées, elles seront remises à la disposition de l'Organisateur 2 jours avant la date du spectacle.

Fait en quatre exemplaires à Paris, le 28 octobre 2019.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : *lu et approuvé*.

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé

Pierre Beffeyte
Gérant

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation

Jean-Paul CLECH
Premier adjoint

